

Objet : Le permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française

Réseaux : Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services /
Période : Applicable dès à présent

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets (ètes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et technique de Frameries;
- Conseillers en prévention locaux ;
- Membres des Services d'Inspection de l'Enseignement.

Pour information :

- Aux services de vérification de ces établissements ;
- Aux Organisations syndicales représentatives ;

Autorités : Secr. Gén. **Signataire** : Henry INGBERG Secrétaire général.

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Nouvelle adresse : Ministère de la Communauté française
Direction du SIPPT - Local 1E158

Référence facultative : PL/Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Nombre de pages : 43 pages

Mots-Clés : permis – environnement - déclaration – installations classées.

1. INTRODUCTION ET DEFINITION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Par l'adoption d'un décret entré en vigueur en Région wallonne le 1^{er} octobre 2002 (depuis 1993 en Région de Bruxelles-Capitale), le législateur a voulu simplifier et harmoniser les procédures administratives en matière d'environnement. Il a instauré un permis d'environnement global et intégré couvrant l'ensemble des nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme et à l'environnement ainsi qu'une procédure unique simplifiant le processus d'obtention des autorisations.

Le permis d'environnement est donc l'autorisation nécessaire pour exploiter une activité et/ou une installation susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Il peut être défini comme suit : le permis d'environnement est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter pour que ses installations ne constituent pas une gêne, un danger pour le personnel et le voisinage immédiat et ne nuisent pas à l'environnement.

Il permet d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Ce permis est dit « intégré » car il regroupe en une seule autorisation plusieurs anciennes autorisations environnementales différentes qui devaient être demandées séparément : autorisation d'exploiter, de prise d'eau, de déversement d'eaux usées, permis en matière de déchets.

Lorsqu'en plus du permis d'environnement, un projet requiert un permis d'urbanisme, le permis délivré couvrira à la fois les aspects environnementaux et urbanistiques. On parlera alors de permis *unique*.

2. OBJECTIFS DE LA LEGISLATION

Depuis la prise de conscience des dégradations importantes de l'environnement, le besoin d'une approche globale du milieu s'est développée.

Le permis d'environnement poursuit ainsi les objectifs suivants:

- Augmenter la qualité de l'environnement au sens large (diminuer les effets négatifs causés par des rejets dans l'eau, l'air, le sol ou par la production de déchets) ;
- Eliminer ou diminuer à un niveau acceptable les troubles du voisinage (limiter le bruit des machines, les odeurs de peinture, les fumées,...) ;
- Préserver la sécurité et la santé des travailleurs et du « public » admis dans les installations (prévenir les incendies, limiter la pollution de l'air ambiant,...) ;
- Gérer de manière rationnelle l'eau, le sol, le sous-sol, l'énergie, les déchets et préserver les équilibres climatiques et la bio-diversité.

Pour atteindre ces objectifs, des conditions d'exploiter sont imposées à l'établissement. Ces conditions fixent des objectifs généraux mais aussi particuliers, propres à un secteur d'activités bien défini.

En général, l'établissement garde le choix de la solution à trouver et à développer afin d'atteindre les objectifs et limites mentionnés dans son permis.

3. PRINCIPES GENERAUX

En fonction du type d'activités exercées dans les différents bâtiments, chaque établissement scolaire ou assimilé peut être concerné par cette réglementation car celle-ci a trait non seulement à l'infrastructure mais également à l'utilisation des locaux.

Vous trouverez en annexe, une liste des installations soumises à permis d'environnement et susceptibles d'être rencontrées dans les établissements de la Communauté française.

Quelques exemples :

- Dépôt de mazout ;
- Installation d'un atelier pour le travail du bois ;
- Stockage de liquides inflammables ;
- Installation de chauffage.

Les installations et activités soumises à permis d'environnement sont réparties en plusieurs classes (classes 1, 2 et 3 en Région wallonne et classes 1A, 1B, 2 et 3 en Région de Bruxelles-Capitale) en fonction de l'importance de leur impact potentiel sur la santé de l'homme et l'environnement. La classe 1 est définie pour l'impact le plus important et la classe 3 pour le plus faible.

Les installations de classe la plus basse (classe 3) ne nécessitent plus de permis : une simple *déclaration* suffit. Néanmoins, elles doivent respecter certaines conditions (conditions dites « intégrales » en Région wallonne et conditions « particulières » en Région de Bruxelles-Capitale). Le permis au sens strict est réservé aux autres classes.

Toute demande de permis doit comporter un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement. Celui-ci identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects à court, moyen et long termes de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que leurs interactions.

Egalement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une enquête publique (anciennement appelée enquête « commodo-incommodo ») relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement. Cette enquête donne au public l'occasion de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles remarques.

Les procédures de délivrance des permis sont rythmées par des délais précis dépendant de la classe de l'installation.

En Région wallonne, le Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi que le fonctionnaire technique sont compétents pour la délivrance du permis d'environnement. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement que revient cette tâche, à l'exception des établissements de classe 3 pour lesquels l'autorité est la Commune.

Un résumé de la législation applicable en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale se trouve en annexe de cette circulaire. Il mentionne les lignes directrices permettant de vous guider et de répondre aux questions de base. Il traite notamment de l'introduction de la demande, des procédures de délivrance, des délais de traitement, des frais de dossiers et des recours. Il fournit également une liste de contacts utiles.

4. REMARQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entrée en vigueur récente en Région wallonne de la nouvelle législation relative au permis d'environnement impose aux responsables des établissements de :

1. Réunir pour les installations existantes qu'ils exploitent, leurs diverses autorisations environnementales : autorisation d'exploiter, de déversement d'eaux usées, de prise d'eau,...
2. Contrôler leur durée de validité et vérifier qu'elles couvrent bien toutes les activités ou installations du site.

Cette vérification permettra de savoir si une demande de permis est nécessaire, si elle doit porter sur l'ensemble de l'établissement ou uniquement sur les activités qui ne sont pas couvertes par les autorisations actuelles. Dans ce cas, le permis qui vous sera accordé le sera pour un terme identique aux autorisations en cours de validité.

En cas de modification d'activité, il conviendra de vérifier que celle-ci nécessite ou pas un permis d'environnement.

En cas de doute ou d'interrogation sur la liste des installations classées ou sur les démarches à entreprendre, la Direction du SIPPT se tient à votre disposition pour tout renseignement.

5. CONCLUSIONS

La délivrance d'un permis d'environnement est indispensable pour assurer une certaine cohérence en matière de protection de l'environnement, pour éviter les activités nuisibles pour l'environnement, pour assurer un meilleur cadre de vie à tous et enfin pour éviter les éventuels conflits entre voisins.

Se mettre en règle avec la législation est également l'occasion de réfléchir sur les impacts de l'activité sur le voisinage et sur l'environnement, et de prendre des mesures préventives ou correctrices, permettant ainsi d'améliorer l'image de marque de l'établissement mais aussi de bien comprendre les conditions d'exploitation imposées et ainsi d'anticiper sur d'éventuels investissements futurs.

Le permis d'environnement s'inscrit dans une stratégie de développement durable. Il permet ainsi d'augmenter les performances des installations de la Communauté française en matière de gestion de l'environnement.

Je souhaite donc que toutes les personnes concernées prennent une participation active dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle législation.

Par conséquent, je vous invite à mettre tout en œuvre afin de régulariser les demandes de permis d'environnement.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT :
PROCEDURES EN REGION WALLONNE
ET EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Secrétariat Général
Direction du SIPPT
Pascale LHOEST

Rue Belliard 9-13

1040 BRUXELLES

MAJ: août 2006

LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT APPLICABLE
AUX INSTALLATIONS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
1. Installations concernées	<ul style="list-style-type: none"> ◆ l'exploitation d'une nouvelle installation de classe 1 ou 2 ; ◆ la poursuite d'une installation dont le permis d'exploiter arrive à échéance ; ◆ la transformation ou l'extension d'une installation ; ◆ le déplacement d'une installation ; ◆ la poursuite de l'exploitation d'une installation déjà en cours qui n'était pas soumise à permis d'exploiter sous le RGPT mais qui est reprise dans la législation permis d'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ l'exploitation d'une nouvelle installation ; ◆ le déplacement d'une installation ; ◆ la mise en exploitation d'une installation dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit ; ◆ la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant 2 années consécutives ; ◆ la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance ; ◆ la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui est intégrée dans une classe.
2. Autorité compétente	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'exploitation ◆ Le Fonctionnaire technique (FT) si établissement situé sur plusieurs communes 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) ◆ Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'exploitation (classe 3)
3. Caractéristiques	Inclus le permis de rejet d'eau, d'autorisation de prise d'eau et de gestion des déchets. Permis <i>unique</i> si demande également de permis de bâtir (projet mixte).	Inclus le permis de rejet d'eau, d'autorisation de prise d'eau (il faut également une autorisation de l'Administration de l'Équipement et des Transports du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) et

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
		de gestion des déchets. Permis unique si demande également de permis de bâtir (projet mixte)
4. Types de classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1 : installations soumises à <i>permis</i> d'environnement avec <i>étude</i> d'incidences ◆ Classe 2 : installations soumises à <i>permis</i> d'environnement avec <i>notice d'évaluation</i> des incidences ◆ Classe 3 : installations soumises à <i>déclaration</i> et pour lesquelles le Gouvernement a adopté des conditions <i>intégrales</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1A : installations soumises à permis d'environnement avec <i>étude</i> d'incidences ◆ Classe 1B : installations soumises à permis d'environnement avec <i>rapport</i> d'incidences ◆ Classe 2 : installations soumises à permis d'environnement ◆ Classe 3 : installations soumises à <i>déclaration</i>
5. Conditions d'exploitation	<p>Création de conditions d'exploitation standardisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Conditions <i>générales</i> applicables à tous les établissements de classes 1, 2 et 3. ◆ Conditions <i>sectorielles</i> spécifiques à chaque secteur d'activité définies par le Gouvernement. Peuvent être complétées par des conditions <i>particulières</i>. ◆ Conditions <i>intégrales</i> spécifiques pour les établissements de classe 3. Peuvent être complétées par des conditions <i>complémentaires</i>. <p>Les conditions sectorielles et intégrales sont en cours de réalisation. Certaines ont déjà été adoptées : bassin de natation, garage, atelier de travail du bois, cuves d'air comprimé, dépôt de liquides combustibles en réservoir fixe, dépôt de LPG en récipients mobiles, ...</p>	<p>Utilisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Conditions <i>générales</i> applicables à tous les établissements (éventuellement aussi pour les établissements de classe 3). ◆ Conditions <i>sectorielles</i> spécifiques à chaque secteur d'activité (classes 1 et 2). ◆ Conditions <i>particulières</i> pour les établissements de classe 3 (éventuellement).
6. Introduction de la demande	<p>Les formulaires-types sont disponibles à l'Administration communale ou téléchargeable sur le site de la Région wallonne : www.formulaires.wallonie.be .</p>	<p>Les formulaires-types sont disponibles à l'Administration communale ou téléchargeables sur le site mentionné au point 16. TROIS exemplaires pour les demandes de classe 2,</p>

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	<p>Un formulaire électronique est disponible sur le site http://formpe.environnement.wallonie.be/loginPage.jsp.</p> <p>TROIS exemplaires (4 si permis unique) doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit déposés à la Commune contre récépissé ; ◆ soit envoyés au Collège par recommandé avec accusé de réception <p>Voir également organigramme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en annexe 3 pour les établissements de classes 1 et 2 • en annexe 4 pour les établissements de classe 3 	<p>SEPT exemplaires pour les demandes de classe 1A et 1B doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit déposés à l'IBGE contre récépissé ; ◆ soit envoyés à l'IBGE par recommandé avec accusé de réception <p>Pour les établissements de classe 3, la demande (nombre d'exemplaires non encore fixé) doit être introduite à la Commune uniquement par envoi recommandé.</p> <p>Voir également organigramme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en annexe 6 pour les établissements de classe 1B • en annexe 7 pour les établissements de classe 2 • en annexe 8 pour les établissements de classe 3
7. Instruction de la demande (classes 1 et 2)	<p>CLASSES 1 ET 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier complet et recevable: déclaré par le Fonctionnaire technique 2. Enquête publique : organisée dans le but de laisser au public l'occasion de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles remarques. Elle est organisée par l'Administration communale qui l'annonce par voie d'avis. Durée : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1 : 30 jours ◆ Classe 2 : 15 jours 3. Le Fonctionnaire technique sollicite les différents avis d'administrations et organismes spécialisés (notamment en matière d'eaux, déchets, protection de la nature, protection contre l'incendie, de la santé,...). 4. Traitement de la demande : effectuée par le 	<p>CLASSE 1B</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier complet: déclaré par l'IBGE 2. Enquête publique : organisée dans le but de laisser au public l'occasion de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles remarques. Elle est organisée par l'administration communale qui l'annonce par affichage. Elle dure 15 jours. 3. Réunion de la commission de concertation : l'exploitant est invité à la réunion pour présenter son projet et les personnes voulant être entendues peuvent s'exprimer. Remise d'un avis consultatif. 4. Avis du fonctionnaire délégué de l'AATL (Administration de l'Aménagement du territoire et du logement) : donne un avis sur la compatibilité du projet avec le lieu. 5. Décision sur la demande : prise par l'IBGE

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	<p>Fonctionnaire technique. Sur base des avis susmentionnés, de l'enquête publique et de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins, le Fonctionnaire technique rédige un rapport de synthèse.</p> <p>5. Décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins et envoi de celle-ci dans les délais légaux.</p> <p>Voir également organigramme en annexe 5</p>	<p>Voir également organigramme en annexe 9.</p> <p><u>CLASSE 2</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier complet : déclaré par l'IBGE 2. Demande d'avis au Service Interne d'Aide Médicale Urgente (SIAMU). 3. Enquête publique : organisée dans le but de laisser au public l'occasion de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles remarques. Elle est organisée par l'administration communale qui l'annonce par affichage. Elle dure 15 jours. 4. Décision sur la demande : prise par l'IBGE <p>Voir également organigramme en annexe 10.</p>
8. Instruction de la demande (classe 3)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi de la déclaration à la Commune. 2. Déclaration recevable : information par la Commune. Si déclaration incomplète : la Commune demande les documents manquants. 3. Envoi par la Commune des éventuelles conditions complémentaires. 4. Exploitation : peut débuter dès réception de la lettre de la commune ou des conditions complémentaires ou en absence de décision de la Commune. <p>Voir également organigramme en annexe 4</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier complet : la commune envoie au demandeur un accusé de réception par envoi recommandé. Si dossier incomplet : la Commune demande les documents manquants. 2. Le Gouvernement régional peut fixer des conditions d'exploiter et le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières. 3. Exploitation : peut débuter dès réception de l'accusé de réception ou en absence de décision de la commune. <p>Voir également organigramme en annexe 8</p>
9. Délais de traitement de la demande	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1 : 140 à 170 jours ◆ Classe 2 : 90 à 120 jours ◆ Classe 3 : 15 à 30 jours <p>(à partir du lendemain du jour où le dossier est déclaré complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1A : 450 jours ◆ Classe 1B : 160 jours ◆ Classe 2 : 60 jours ◆ Classe 3 : 20 jours <p>(à dater de la délivrance de l'accusé de réception du</p>

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
		dossier complet)
10. Affichage	Le permis environnement doit être affiché dans différents lieux par le Bourgmestre dans les 10 jours de l'octroi du permis. Durée de l'affichage : au moins 10 jours.	L'exploitant affiche la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation à un endroit visible depuis la voie publique. Durée de l'affichage : 15 jours entiers.
11. Recours contre la décision ou l'absence de décision	Un recours peut être introduit au nom du <u>Ministre</u> à l'adresse de la DGRNE (Direction Générale des Ressources Naturelles de l'Environnement) du Ministère de la Région wallonne dans les <u>20 jours</u> après réception du permis environnement. Le recours est non suspensif. Les frais de dossier s'élèvent à 25 € Le Ministre doit envoyer sa décision : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1 : 90 à 110 jours à compter du jour où il a été saisi ; ◆ Classe 2 : 70 jours à compter du jour où il a été saisi ; ◆ Classe 3 : 30 jours (l'installation pouvant continuer à fonctionner dans le respect des conditions complémentaires imposées). Un recours en annulation au Conseil d'état peut encore être introduit.	Un recours peut être introduit auprès du <u>Collège d'environnement</u> dans les <u>30 jours</u> à partir de l'affichage de la décision. Le recours est non suspensif. Les frais de dossier s'élèvent à 125 € Le collège Il doit rendre sa décision dans les <u>60 à 75 jours</u> à partir de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé. Si le Collège ne s'est pas prononcé dans ce délai, le recours est réputé être rejeté . Un recours contre la décision ou l'absence de décision du Collège d'environnement peut encore être introduit devant le <u>Gouvernement</u> régional dans les <u>30 jours</u> de la réception de la notification de la décision du Collège d'environnement (les frais s'élèvent à 125 €). Il doit rendre sa décision dans les <u>60 à 75 jours</u> de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé.
12. Remarques	◆ Les permis existants restent valables jusqu'à leur échéance. Une demande de permis d'environnement doit être introduite pour l'exploitation de nouvelles installations classées.	◆ Si des installations relèvent de classes différentes, la demande doit être introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe <u>la plus stricte</u> .

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Si des installations relèvent de classes différentes, la demande doit être introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe <u>la plus stricte</u>. ◆ Notifier à l'Administration communale et au FT la mise en œuvre du permis 15 jours à l'avance. ◆ En cas de modifications d'une installation classée, celles-ci doivent être indiquées dans un registre (si augmentation des nuisances) ◆ Le fonctionnaire technique peut être consulté avant l'introduction de la demande (Centres extérieurs de la Division de la Prévention et des Autorisations de la DGRNE du Ministère de la Région Wallonne) ◆ Le suivi des délais de l'instruction du dossier peut être effectué via le site www.permisenvironnement.be, rubrique procédures 	
13. Durée de validité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Permis : maximum <u>20 ans</u> non renouvelable Installation à mettre en œuvre dans les 2 ans ◆ Déclaration : maximum <u>10 ans</u> non renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Permis : <u>15 ans</u> renouvelable 1X Installation à mettre en œuvre dans les 2 ans ◆ Déclaration : durée <u>illimitée</u>
14. Frais de dossier	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1 : 500 €(+ éventuellement droit de dossier perçu par la Commune) ◆ Classe 2 : 125 €(+ éventuellement droit de dossier perçu par la Commune) ◆ Classe 3 : gratuit sauf si frais communaux 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Classe 1A : 2500 €(+ éventuellement droit de dossier perçu par la Commune) ◆ Classe 1B : 250 €(+ éventuellement droit de dossier perçu par la Commune) ◆ Classe 2 : 125 €(+ éventuellement droit de dossier perçu par la Commune) ◆ Classe 3 : gratuit sauf si frais communaux
15. Références légales (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Décret du 11/03/99 (MB du 06/08/99) relatif au permis d'environnement tel que modifié. ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/02 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ordonnance du 05/06/97 (MB du 26/06/97) relative au permis d'environnement – texte coordonné. ◆ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	<p>(MB du 01/10/02) fixant les conditions d'exploitation des établissements visés par le décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement (arrêté « conditions générales ») tel que modifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/02 (MB du 21/09/02) arrêtant la liste des installations soumises à étude d'incidences et des installations et activités classées (arrêté « liste ») tel que modifié. ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/02 (MB du 21/09/02) relatif à la procédure et à l'exécution du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement (arrêté « procédures ») tel que modifié. ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/02 (MB du 21/09/02) organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (arrêté « évaluation des incidences ») tel que modifié. 	<p>Capitale du 04/03/99 (MB 07/08/99) fixant la liste des installations de classe IB, II et III.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ordonnance du 22/04/99 (MB du 05/08/99) fixant la liste des installations de classe IA.
16. Contrôles et sanctions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Par les fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement de la DGRNE¹ du Ministère de la Région wallonne (1 service central + 4 services régionaux) ◆ Par le Bourgmestre <p>Ils agissent sur plainte ou d'office en fonction des inspections obligatoires, du choix des Autorités, de l'actualité.</p>	

¹ Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	Infractions : ♦ fonctionnement sans permis non respect d'une ou plusieurs conditions générales, sectorielles, intégrales,...	
17. Outils d'aide	1. Ministère de la Région wallonne Division de la Prévention et des Autorisations Avenue Prince de Liège 15 5100 JAMBES ☎ 081/33.61.42 Centres extérieurs : ❖ Direction de Liège (Province de Liège) : ☎ 04/224.54.11 ❖ Direction de Namur (Provinces de Namur et de Luxembourg) : ☎ 081/71.53.61 ❖ Direction de Charleroi (Provinces du Brabant et du Hainaut Est) : ☎ 071/65.48.80 ❖ Direction de Mons (Province du Hainaut Ouest) : ☎ 065/32.80.11 2. Sites internet : www.permisenvironnement.be formulaires.wallonie.be , rubrique entreprises , thème environnement www.futursimple.be www.environnement.wallonie.be www.ucm.be www.uvcw.be 3. Vade mecum à l'usage du demandeur (voir site www.permisenvironnement.be) 4. Mailing liste sur l'actualité liée au permis	1. IBGE – Division Planification et Autorisation Gulledele 100 1200 BRUXELLES 02/775.75.75 (info-environnement) 2. Site internet : www.ibgebim.be/entreprises/permis 3. Publication de l'IBGE : « Guide administratif et technique du permis d'environnement à l'usage du demandeur privé (mise à jour juin 2002) »

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
	d'environnement (voir site www.permisenvironnement.be) 5. Questions à l'Administration : l.bougard@mrw.wallonie.be 6. Diagnostic environnemental par la Cellule des Conseillers en Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises	
18. Installations classées	Voir ci-après liste en annexe 1 La liste est adaptée aux installations susceptibles d'être rencontrées dans les établissements de la Communauté française situés en Région wallonne. Cette liste n'est donc pas exhaustive.	Voir ci-après liste en annexe 2 La liste est adaptée aux installations susceptibles d'être rencontrées dans les établissements de la Communauté française situés en Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

ANNEXE I**LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES CLASSEES EN REGION WALLONNE ET SUSCEPTIBLES D'ETRE RENCONTREES DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

Remarques préliminaires :

1° Colonne **ZH** : dans cette colonne sont indiqués les facteurs de division « habitat » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat ;

2° Colonne **ZHR** : dans cette colonne sont indiqués les facteurs de division « habitat à caractère rural » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

3° Colonne **ZI** : dans cette colonne sont indiqués les facteurs de division « industrie » à appliquer si le projet est situé en tout ou en partie :

- a) en zone d'activité économique ;
- b) en zone d'activité économique spécifique ;
- c) ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel.

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
15/61/01	Meunerie lorsque la puissance installée des machines est				
15/61/01/01	Egale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
15/61/01/02	Egale ou supérieure à 20 kW	2			0,5
17/50	Autres industries textiles que filature, ennoblissement, textile, fabrication d'articles textiles.				
	Lorsque la puissance installée des machines est				
17/50/01	Supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17/50/02	Supérieure à 20 kW	2			0,5
17/60	Fabrication d'étoffes à mailles				
	Lorsque la puissance installée des machines est				
17/60/01	Supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17/60/02	Supérieure à 20 kW	2			0,5
17/70	Fabrication d'articles à maille				
	Lorsque la puissance installée des machines est				
17/70/01	Supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17/70/02	Supérieure à 20 kW	2			0,5
20/50/01	Supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
20/50/02	Supérieure à 20 kW	2			0,5
22/22	Autres imprimeries qu'imprimeries de journaux				

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est				
22/22/01	Supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3			
22/22/02	Supérieure à 10.000 kg/an et inférieure ou égale à 200.000 kg/an	2			
22/22/03	Supérieure à 200.000 kg/an	1			
22/24	Composition et photogravure lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est				
22/24/01	Supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3			
22/24/02	Supérieur à 5	2			
22/25	Autres activités annexes à l'imprimerie				
	Lorsque la quantité de papier consommée est				
22/25/01	Supérieure à 250 T/an et inférieure ou égale à 2.500 T/an	3			
22/25/02	Supérieure à 2.500 T/an	2			
24/31	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2			
26/65/03/04	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04)				
26/65/03/04/01	Chantiers de minime importance <ul style="list-style-type: none"> – Imprégnation, encapsulation ou l'enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchouc contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation – Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries – Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5.000 m² de matériaux en amiante-ciment 	3			
26/65/03/04/02	Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26/65/03/04/01	2			

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
26/81/01	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est				
26/81/01/01	Inférieure à 20 kW	3			0,5
26/81/01/02	Supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
26/81/02	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage, ...lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20kW	2			0,5
26/82/01	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques				
26/82/01/01	Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3	2,5		
36/10	Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas, ...)				
	Lorsque la puissance installée des machines est				
36/10/01	Egale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36/10/02	Supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36/60	Autres industries diverses non visées par une autre rubrique (bijouterie de fantaisie, industrie de la brosse, autres activités manufacturières)				
	Lorsque la puissance installée des machines est				
36/60/01	Egale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36/60/02	Supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
40/10/01/01	Transformateur statique d'une puissance nominale				
40/10/01/01/01	Egale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3			
40/10/01/01/02	Egale ou supérieure à 1.500 kVA	2			
40/10/01/02	Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3			
40/10/01/03/01	Installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 200 MW	2			
40/10/01/03/02	Supérieure ou égale à 200 MW	1			
40/20/03/01	Traitement physique des gaz lorsque la puissance installée est supérieure ou égale à 20 kW et inférieure à 200 kW	3			

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
40/20/03/02	Supérieure ou égale à 200 kW	2			
40/30/02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière				
40/30/02/01	Dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3			
40/30/02/02	Dont la puissance frigorifique nominale est supérieure ou égale à 300 kW	2			
40/30/03	Installation de production de vapeur sous pression				
40/30/03/01	Dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3			
40/30/03/02	Dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2			
40/30/04	Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux				
40/30/04/01	D'une puissance calorifique nominale utile ² supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW (2.10 ³ kW)	3			
40/30/04/02	D'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2			
41/00/02	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine				
41/00/02/01	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10.000.000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41/00/02/03	2			
41/00/02/02	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1			
41/00/02/03	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique.	3			

² Puissance calorifique nominale utile : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
41/00/03	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine				
41/00/03/01	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieur ou égal à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an	3			
41/00/03/02	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10.000.000 m ³ /an	2			
41/00/03/03	D'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement de plus de 10.000.000 m ³ /an	1			
45/12	Forage et sondage destinés ou non à une prise d'eau (hormis les fonçages sous des routes, des voies ferrées ou des ouvrages d'art, les forages de fourneaux de mines, les forages requis dans le cadre d'études préalables ou autorisations spécifiques, les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)				
45/12/01	Forage de diamètre supérieur à 125 mm en vue de la réalisation de projets géothermiques ou par l'approvisionnement en eau	1			
45/12/02	Forage situé dans une zone de prise d'eau, dans une zone de prévention de prise d'eau potabilisable préexistante ou dans une zone de protection de source carbogazeuse	2			
45/12/03	Forage non visé en 45/12/01 et 45/12/02 à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	3			
45/44/01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²	3			
50/20	Entretien et réparation de véhicules automobiles				
50/20/01/01	Lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3			
50/20/01/02	Lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2			
50/20/02	Cabine de peinture	2			
50/50	Commerce de détail et/ou distribution de carburants				

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
50/50/01	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, ne comportant qu'un seul pistolet et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3			
50/50/03	Station service non visée par la rubrique 50/50/01 destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2			
55/30/01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3			
63/12/05/04	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets				
63/12/05/04/01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 T	3			
63/12/05/04/02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T	2			
63/12/07	Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de)				
63/12/07/01	En réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3			
63/12/07/02	En réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2			
63/12/07/03	En récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3			
63/12/07/04	En récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2			
63/12/08	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique (dépôts de)				

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
63/12/08/01	Réservoirs fixe d'air comprimé (compresseur) lorsque la capacité nominale est				
63/12/08/01/01	Supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3			
63/12/08/01/01/02	Supérieure ou égale à 500 l	2			
63/12/08/02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2			
63/12/08/03	Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres	2			
63/12/09	Liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50/50 (dépôts de)				
63/12/09/01	Dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10 ⁵ pascals (catégorie A - liquides extrêmement inflammables) et dont la capacité de stockage est				
63/12/09/01/01	Supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3			
63/12/09/01/02	Supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2			
63/12/09/01/03	Supérieure ou égale à 5.000 l	1			
63/12/09/02	Dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est				
63/12/09/02/01	Supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3			
63/12/09/02/02	Supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2			
63/12/09/02/03	Supérieure ou égale à 50.000 l	1			
63/12/09/03	Dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est (citerne mazout)				
63/12/09/03/01	Supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3			
63/12/09/03/02	Supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2			
63/12/09/03/03	Supérieure ou égale à 250.000 l	1			
63/12/09/05	Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est				
63/12/09/05/01	Supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3			
63/12/09/05/02	Supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2			

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
63/12/09/05/03	Supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1			
63/12/12	Papiers, cartons, matériaux combustibles analogues (dépôts de) lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 T	2			
63/12/13	Produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est				
63/12/13/01	Supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3	2	2	
63/12/14	Produits minéraux solides (dépôts de) à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est				
63/12/14/01	Supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			
63/12/16	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est				
63/12/16/01	Très toxiques				
63/12/16/01/01	Supérieure ou égale à 0,01 T et inférieure à 0,1 T	3			
63/12/16/01/02	Supérieure ou égale à 0,1 T	2			
63/12/16/02	Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)				
63/12/16/02/01	Supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T	3			
63/12/16/03	Comburants				
63/12/16/03/01	Supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T	3			
63/12/16/04	Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)				
63/12/16/04/01	Supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T	3			
63/12/16/05	Corrosifs, nocifs ou irritants				
63/12/16/05/01	Supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 20 T	3			
63/12/17	Produits agrochimiques (produits de base ou produits finis)	2			
63/12/17/01	Produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) (dépôts de)				
63/12/17/01/01	En quantité supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 5 T	3			

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
63/21/01	Parc de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur autres que ceux visés à la rubrique 50/10 (commerce de véhicules, automobiles)				
63/21/01/01	Local capable de recevoir				
63/21/01/01/01	De 10 à 50 véhicules automobiles	3			
63/21/01/01/02	De 51 à 750 véhicules automobiles	2			
63/21/01/01/03	Plus de 750 véhicules automobiles	1			
74/81	Activités photographiques				
74/81/01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est				
74/81/01/01	Supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	3			
90/10	Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2,10°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2,8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau, d'où sont déversées des eaux industrielles dans les eaux de surface ordinaires, les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.	2			
90/11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3			
90/12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3			
90/13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2			
90/14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2			
92/13	Projection de films				
92/13/01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est				
92/13/01/01	Egale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3			
92/13/01/02	Egale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			
92/13/01/03	Egale ou supérieure à 2.000 personnes	1			

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
92/32	Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est				
92/32/01	Egale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3			
92/32/02	Egale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2			
92/32/03	Egale ou supérieure à 2.000 personnes	1			
92/34	Autres activités de spectacles et d'amusement (dancing,...)				
92/34/01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2			
92/61/01	Piscines				
92/61/01/01	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est égale ou inférieure à 100 m ² ou la profondeur égale ou inférieure à 40 cm	3			
92/61/01/02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m ² ou la profondeur supérieure à 40 cm	2			
92/61/04	Terrains de golf				
92/61/05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2			
92/61/06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2			
92/61/09/02	Manèges				
92/61/09/02/01	D'une capacité inférieure ou égale à 15 emplacements pour chevaux	3			
92/61/09/02/02	D'une capacité supérieure à 15 emplacements pour chevaux	2			
92/61/11/01	Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs, ..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2			
92/61/14	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës				

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
92/61/14/01	Lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3			
92/61/14/02	Lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2			
92/61/15	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin				
92/61/15/01	Lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2			
92/61/15/02	Lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1			
COV	Installation et/ou activités consommant des solvants				
COV-01	Impression sur rotative offset à sécheur thermique				
COV-01.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2			
COV-02	Héliogravure d'édition				
COV-02.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an	2			
COV-03	Autres activités d'impression				
COV-03.01	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 T/an	2			
COV-03.01.02	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 T/an	2			
COV-04	Nettoyage de surface				
COV-04.01	Lorsque la consommation de solvant ³⁵ est supérieure à 1 T/an	2			
COV-05	Autres nettoyages de surface				
COV-05.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T/an				
COV-08	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier				
COV-08.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2			
COV-10	Revêtement de surface en bois				
COV-10.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2			
COV-12	Imprégnation du bois				

N° rub.	Dénomination	Classe	Facteurs de division		
			ZH	ZHR	ZI
COV-12.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an	2			
COV-15	Stratification de bois et de plastique				
COV-15.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2			
COV-16	Revêtement adhésif				
COV-16.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2			
COV-21	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs				
COV-21.01	Lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2			

ANNEXE II**LISTE PARTIELLE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES CLASSEES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.**

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
10 A	Elevage, accueil, garde ou détention (à l'exception de la vente en magasin) d'animaux à l'exception des oiseaux repris en rubrique 115, des ruches reprises en rubrique 133 et des poissons :	3	
	a) de 6 à 30 petits sujets ou 1 grand sujet.		
10 B	b) de 31 à 300 petits sujets ou de 2 à 30 grands sujets.	2	
14 A	Saunas, établissements de bains, à l'exception des installations à usage exclusivement domestique ; Lieux de baignade organisée, bassins de natation (à l'exception des piscines à usage exclusivement domestique) dont la surface du bassin est inférieure ou égale à 200 m ² .	2	Oui
14 B	Bassins de natation dont la surface de bassin est supérieure à 200 m ² .	1B	Oui
18 A	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué avec une force motrice :	2	
	a) inférieure ou égale à 20 kW		
18 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
19 A	Dépôt d'articles en bois, de bois scié ou découpé (à l'exception des magasins de meubles) dont la surface totale destinée au stockage est :	2	Oui
	a) de plus de 100 m ² à 2.000 m ²		
19 B	b) de plus de 2.000 m ²	1B	Oui
23 A	Ateliers de boulangerie, pâtisserie, biscuiterie dont la force motrice est :	2	
	a) comprise entre 2 et 20 kW		
23 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
25 A	Buanderies :	2	
	a) dont la force motrice est comprise entre 2 et 20 kW et dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle.		
25 B	b) dont la force motrice est supérieure à 2 kW mais qui ne sont pas exclusivement utilisées par la clientèle ou dont la force motrice est supérieure à 20 kW.	1B	oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
27 A	<p>Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique) :</p> <p>a) - chantiers d'encapsulation d'amiante non friable ; - chantiers consistant à éliminer en un jour maximum : - de 5 à 20 m de corde ou de calorifuge recouvrant des tuyauteries et possible à enlever par la méthode dite des sacs à gants ; - de 20 à 120 m² de matériaux en amiante-ciment (à l'exception de matériaux de type « Pical »).</p>	3	
27 B	<p>b) - chantier d'enlèvement d'amiante dont les quantités d'amiante à éliminer sont supérieures à celles reprises sous a) ou dont la durée excède un jour ; - chantier d'enlèvement de matériaux en type « Pical » ; - autres chantiers d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante friable à l'exception : - de l'enlèvement de joint et de plaques foyères ; - de l'enlèvement de moins de 5 m de corde ou de calorifuge recouvrant des tuyauteries et possible à enlever par la méthode dite des sacs à gants.</p>	1B	
28	<p>Chantiers de construction, de rénovation ou de démolition mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception du traitement thermique ou chimique in situ des déchets dangereux).</p>	3	
40 A	<p>Installations de avec une puissance calorifique nominale : De 300 kW à 1MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux ;</p>	3	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
40 B	b) De 300 kW à 30 MW lorsqu'elles ne sont pas destinées au chauffage des locaux ; c) De plus de 1MW à 30 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux.	2	Oui
40 C	d) De plus de 30 MW jusqu'à 300 MW.	1B	Oui
40/212	e) De plus de 300 MW.	1A	Oui
43 A	Atelier pour la cuisson d'objets en argile, plâtre ou matières similaires, dont la force motrice est : a) Comprise entre 2 et 20 kW	2	
43 B	b) Supérieure à 20 kW	1B	
45 A	Dépôts de déchets : a) Non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles...) dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2.000 m ² . Dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique n° 80) d'une capacité comprise entre 100 et 500 kg.	2	Oui
45 B	b) Non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles, ...) dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 2.000 m ² . Dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique n° 80) d'une capacité de plus de 500 kg à 500 tonnes.	1B	Oui
45/214	c) Dépôts de déchets dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique n° 80) d'une capacité de plus de 500 tonnes.	1A	Oui
47 A	Dépôts de déchets non dangereux inertes (notamment papier, carton, mitraille, matière plastique, balayures, verre, chiffons, déchets de construction ...) dont la surface totale destinée au stockage est : a) Comprise entre 100 et 2.000 m ² .	2	Oui
47 B	b) Supérieure à 2.000 m ² .	1B	Oui
47/218	Décharges de déchets non dangereux (à l'exclusion des terres non contaminées et des déchets de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation ne contenant pas de matériaux putrescibles ou inflammables.)	1A	Oui
53 A	Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques dont la surface totale destinée au stockage est : a) De 500 à 5.000 m ² .	2	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
53 B	b) De plus de 5.000 m ² .	1B	
55 A	Electricité : générateurs, récepteurs d'une puissance nominale : a) De 100 à 250 kVA.	3	
55 B	b) De plus de 250 kVA à 1000 kVA.	2	Oui
55 C	c) De plus de 1000 kVA.	1B	Oui
56 A	– Fosses septiques, système d'épuration individuel (ou assainissement autonome) de plus de 20 équivalents-habitant et – Stations d'épuration pour les eaux usées d'une capacité : a) Inférieure à 2.000 équivalents-habitants	2	
56 B	b) Entre 2.000 et 30.000 équivalents-habitants	1B	
56/221	c) Supérieure à 30.000 équivalents-habitants	1A	Oui
62 A	Captages d'eau souterraine d'un débit : a) Inférieur ou égal à 96 m ³ /j	2	
62 B	b) Compris entre 96 m ³ /j et 20.000 m ³ /j	1B	
62/222	c) Supérieur à 20.000 m ³ /j	1A	Oui
62/223	Dispositif de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume journalier est supérieur à 20.000 m ³	1A	Oui
68 A	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant : a) De 10 à 24 véhicules automobiles ou remorques	2	Oui
68 B	b) De 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B	Oui
68/224	c) Plus de 200 véhicules ou remorques	1A	Oui
69 A	Dépôt en récipients fixes de butane et propane commerciaux et leur mélanges : a) D'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3.000 l	2	Oui
69 B	b) D'une capacité totale en litre d'eau de plus de 3.000 l	1B	Oui
70	Installations où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm ²	1B	Oui
71 A	a) Compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 2kW	2	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
71B	b) Installations industrielles pour la séparation, le traitement par des procédés physiques de gaz Stations de compression de gaz (à l'exception des compresseurs d'air), de détente de gaz (à l'exception des postes de détente ne nécessitant pas le réchauffage du gaz)	1B	Oui
72 A	Gazomètres, dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges) d'une capacité totale en litres : a) De 300 à 1.000 litres	2	Oui
72 B	b) De plus de 1.000 à 1.000.000 litres	1B	Oui
72/225	c) De plus de 1.000.000 litres	1A	Oui
74 A	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous d'une capacité totale en litres : a) De 300 à 1.000 litres	2	Oui
74 B	b) De plus de 1.000 litres	1B	Oui
80 A	Dépôts d'huiles usagées d'une capacité : a) De 60 à 2.000 litres	3	
80 B	b) Supérieure à 2.000 litres	2	Oui
82 A	Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est : a) Comprise entre 2 et à 20 kW et qui occupent moins de 7 personnes Ateliers de photocopie comprenant plus de 5 machines	2	
82 B	b) Supérieure à 20 kW ou qui occupent 7 personnes et plus	1B	Oui
83 A	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (vernissage, pelliculage, pliage, encartage, brochage, ...) à l'exception des laboratoires, lorsque la force motrice totale est : a) Comprise entre 2 et 20 kW	2	
83 B	b) Supérieure à 20 kW	1B	

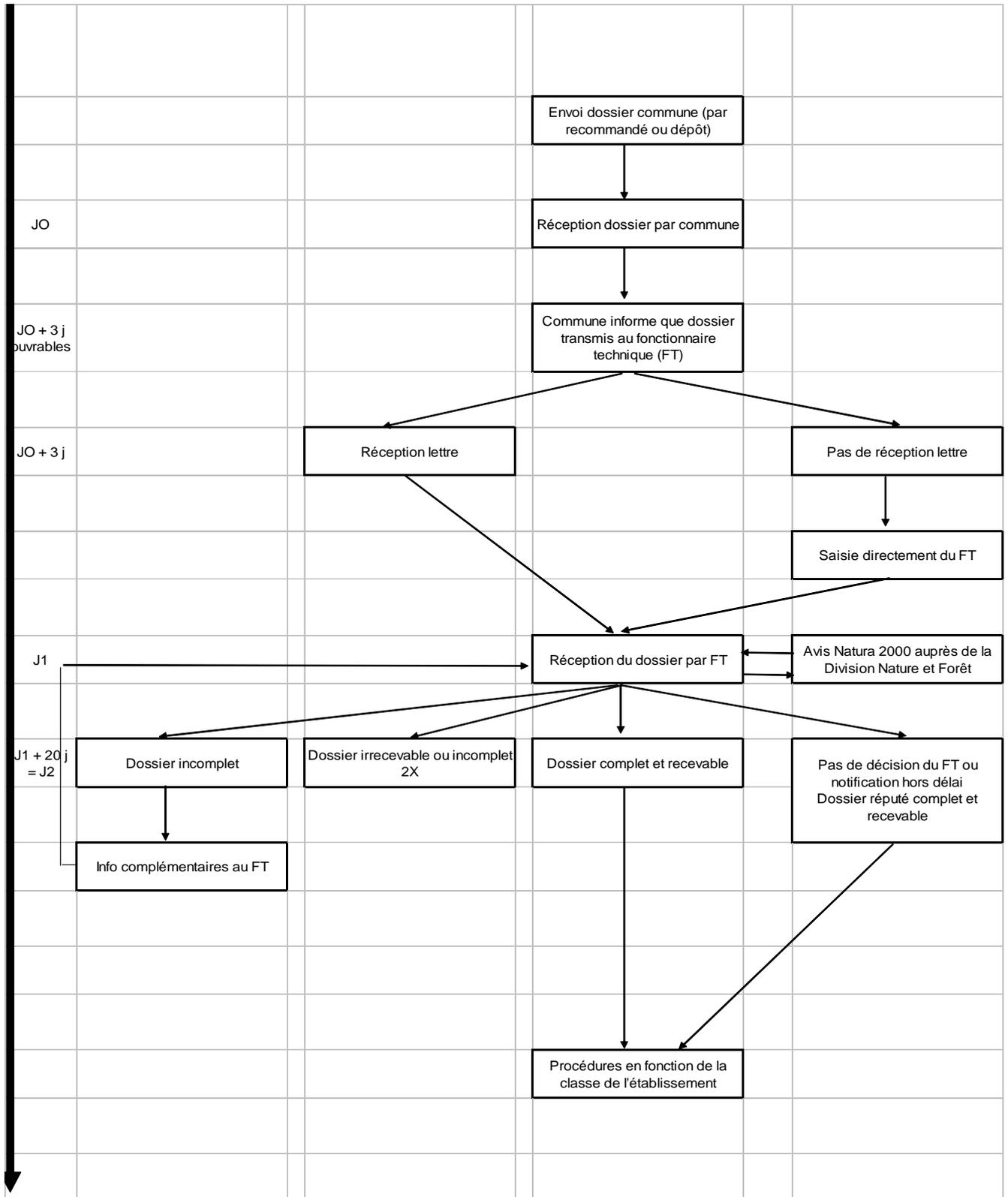
N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
85 A	Installations (laboratoires ou unités de production) exerçant une quelconque activité dans le domaine biologique ou chimique notamment aux fins de recherches, expériences, analyses, applications ou développement de produits, contrôles de qualité de produits notamment dans un but didactique ou diagnostique : a) Comptant moins de 7 personnes, qui n'évacuent pas plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substances figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/464 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, et qui ne sont pas susceptibles d'évacuer des micro-organismes ou organismes présentant des risques pour l'environnement et la santé visés au littéra b) ci-dessous	2	
85 B	b) Comptant plus de 7 personnes ou qui soit évacuent plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substances figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/464 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, soit sont susceptibles d'évacuer même accidentellement des micro-organismes ou des organismes présentant des risques pour la santé et l'environnement et la santé humaine, désignés par le Gouvernement.	1B	Oui
88/1°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égale 21° C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui Dépôts de 50 à 500 l dans les autres cas	2	Oui
88/1°B	b) Dépôts de plus de 500 l	1B	Oui
88/2°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui Dépôts de 100 à 500 l dans les autres cas	3	
88/2°B	a) Dépôts de plus de 500 à 10.000 l	2	Oui
88/2°C	b) Dépôts de plus de 10.000 l	1B	Oui
88/3°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : a) Dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui Dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
88/3°B	b) Dépôts de plus de 10.000 à 50.000 l	2	Oui
88/3°C	c) Dépôts de plus de 50.000 l	1B	Oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
88/4°A	4° Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100° C : a) Dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui Dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
88/4°B	b) Dépôts de plus de 10.000 à 100.000 litres	2	
88/4°C	c) Dépôts de plus de 100.000 litres	1B	Oui
98	Ateliers pour le traitement thermique des métaux (à l'exclusion des forges), ateliers de soudure et de découpe comportant plus de 5 postes à souder ou chalumeaux	1B	
101 A	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage, ...) et dont la force motrice : a) Est comprise entre 2 et 20 kW	2	
101 B	b) Est supérieure à 20 kW	1B	
104 A	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz d'une puissance nominale : a) Comprise entre 20 et 250 kW	3	
104 B	b) Supérieure à 250 kW	2	Oui
118	Matériel, appareils contenant plus de 1 dm ³ de PCB, PCT ou d'huiles contenant plus de 50 ppm de PCB et non repris sous une autre rubrique	3	
120 A	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux non métalliques (excepté l'amiante), de minerais, avec une force motrice totale : a) Comprise entre 10 et 100 kW	2	
120 B	b) De plus de 100 kW	1B	
121 A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (au sens de l'article 723bis du RGPT) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité est : a) Comprise entre 300 et 1.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d). Comprise entre 100 et 300 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d).	3	

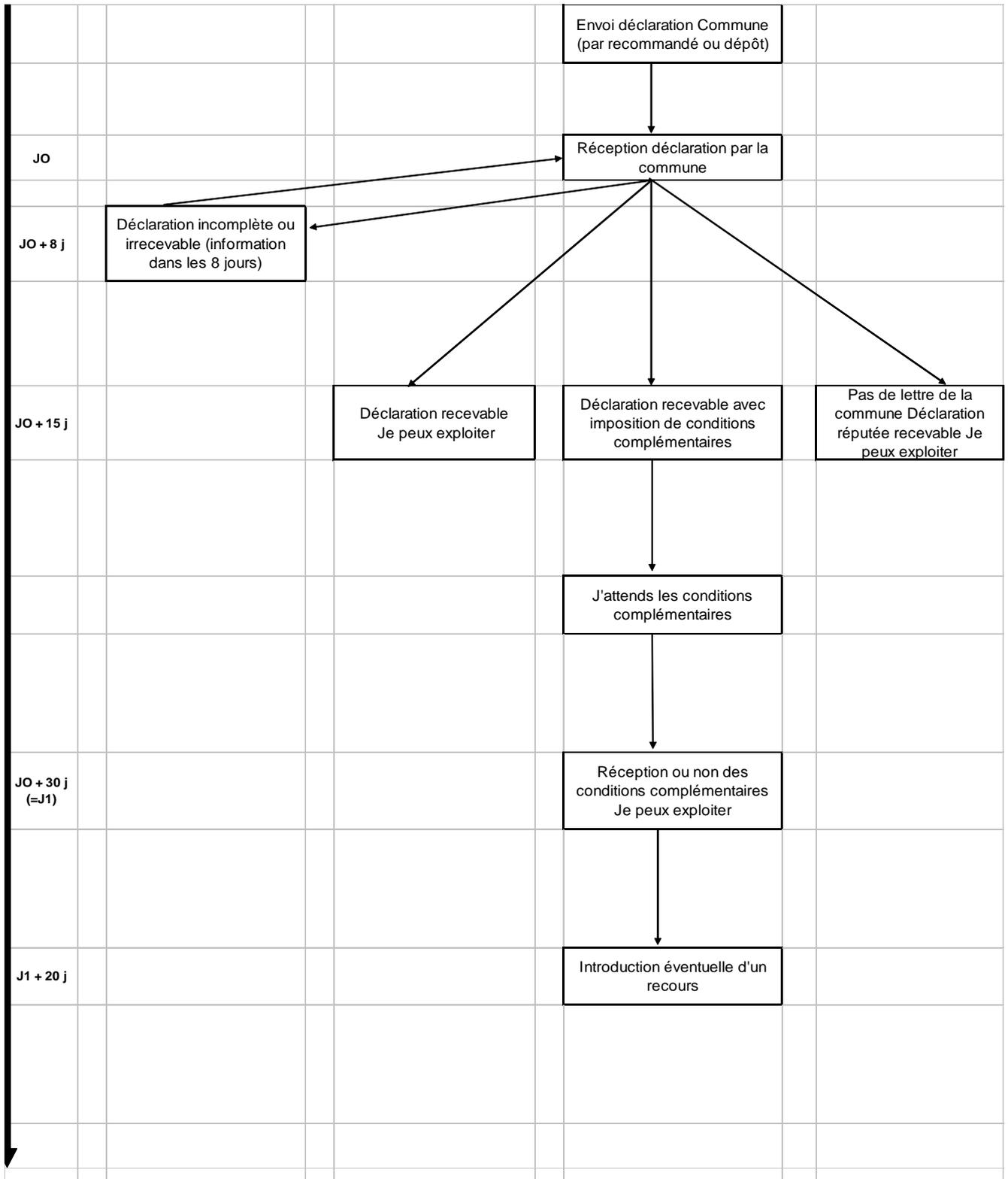
N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
121 B	<p>b) Comprise entre 1.000 et 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d).</p> <p>Comprise entre 300 et 1.000 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d).</p>	2	Oui
121 C	<p>c) De plus de 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) ;</p> <p>De plus de 1.000 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d).</p>	1B	Oui
121 D	<p>De plus de :</p> <p>100 kg de trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux ou des sels ;</p> <p>10 kg de 4,4 méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente ;</p> <p>150 kg d'isocyanate de méthyle ;</p> <p>300 kg de dichlorure de carbonyle (phosgène) ;</p> <p>200 kg de trihydrure d'arsenic (arsine) ;</p> <p>200 kg de trihydrure de phosphore (phosphine) ;</p> <p>1 kg de polychloro-dibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD ;</p> <p>1 kg des carcinogènes suivants : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, 2-naphtylamine et/ou ses sels et 1,3-propanesultone 4-nitro-di-phényle.</p>	1B	Oui
131	Puits perdus, puisards, systèmes de dispersion des effluents pour l'absorption de liquides résiduels dans le sol	2	
132 A	<p>Installations de refroidissement, réfrigération :</p> <p>Comportant 2 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone reprises à l'annexe :</p> <p>a) I du Règlement CE n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont la puissance électrique nominale est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW</p>	3	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
132 B	b) Dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 100 kW	2	
135	<ul style="list-style-type: none"> – Cinémas, théâtres, opéras, music-hall, bowling – Salles de fêtes, lieux où sont donnés des spectacles et dont la surface est supérieure à 200 m² – Studios d'enregistrement acoustique 	2	Oui
138	<p>Ateliers pour l'application mécanique, pneumatique ou électrostatique de revêtement.</p> <p>Installations non reprises à une autre rubrique destinés au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.</p>	1B	
146 A	<p>Stands et aires de tir</p> <p>a) Pour armes à ressort, à air comprimé (à l'exception des stands de foire)</p>	2	
146 B	b) Pour armes de chasse, de sport, de guerre, tirs aux claies, etc.	1B	Oui
148 A	<p>Transformateurs statiques avec une puissance nominale :</p> <p>a) De 250 kVA à 1.000 kVA</p>	3	
148 B	b) De plus de 1.000 kVA à 5.000 kVA	2	
148 C	c) De plus de 5.000 kVA	1B	Oui
149	Appareils à vapeur (au sens de l'A.R du 18/10/91)	3	
152 A	<p>Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors des voies de communication comptant :</p> <p>a) De 10 à 50 véhicules automobiles ou remorques</p>	2	
152 B	b) De 51 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B	
152/233	c) De plus de 200 places	1A	Oui
153 A	<p>Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal :</p> <p>a) Compris entre 20.000 et 100.000 m³/h</p>	2	
153 B	b) Supérieur à 100.000 m ³ /h	1B	

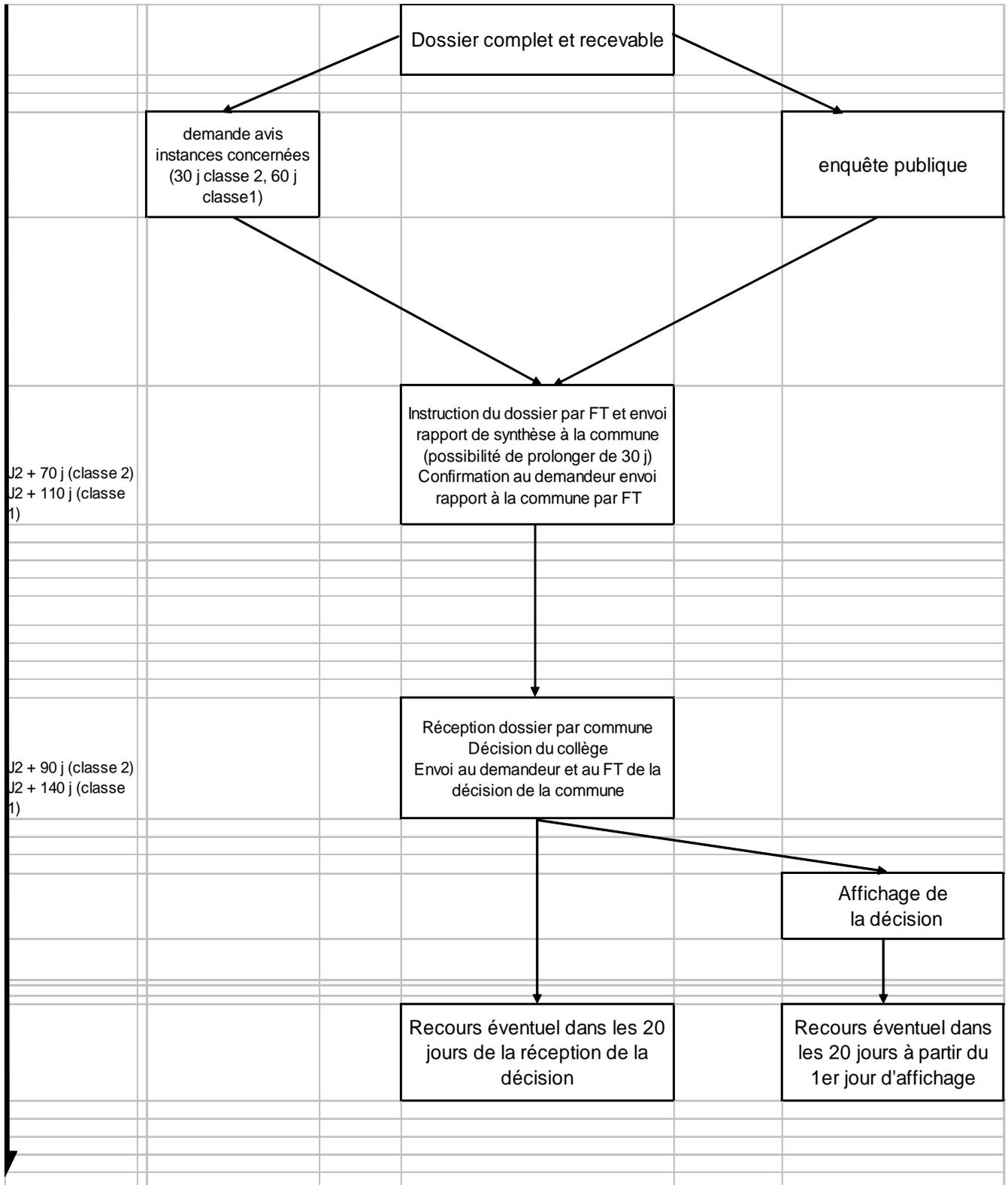
Annexe 3 : Introduction dossier classes 1 et 2 RW



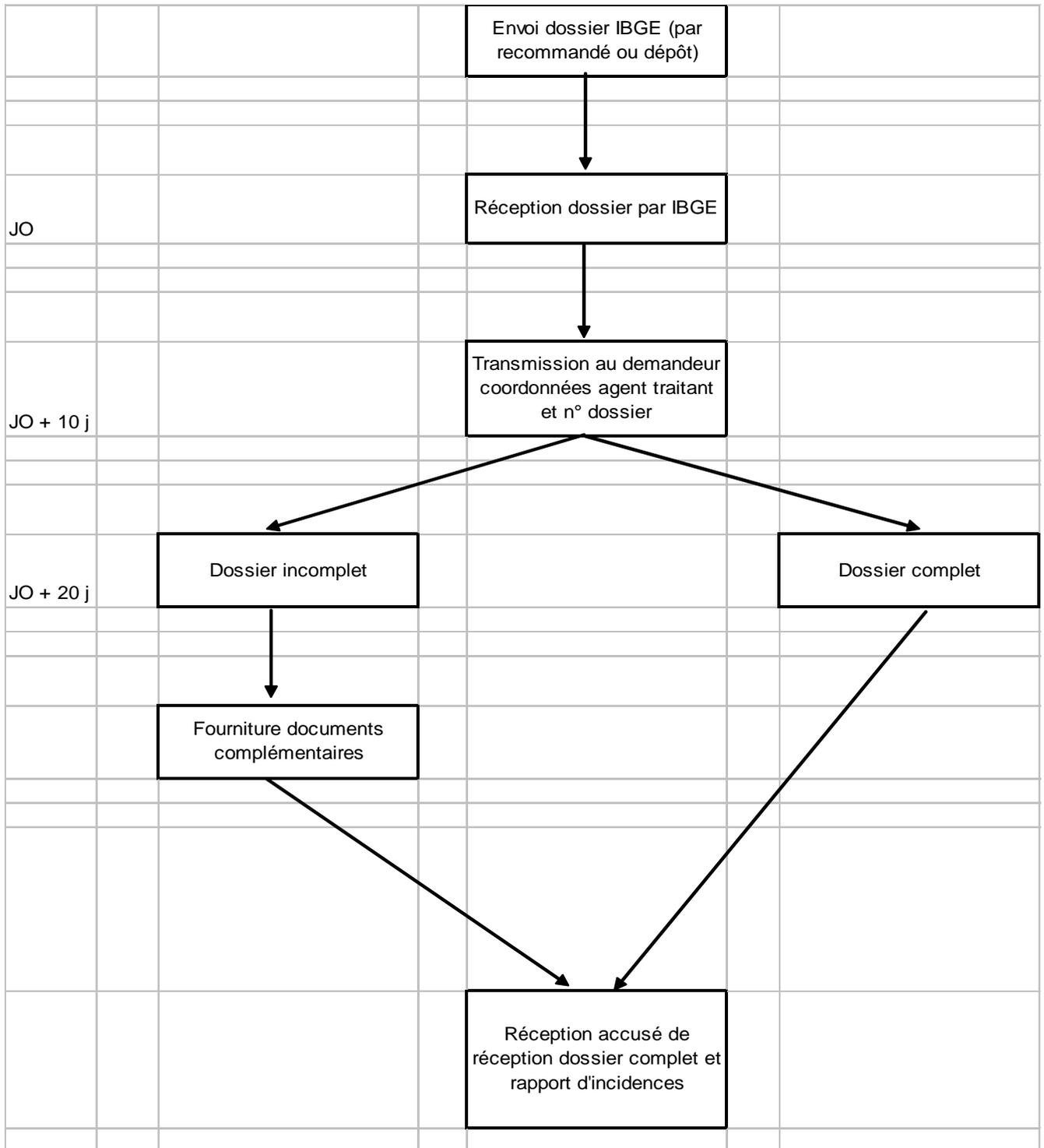
Annexe 4 : Introduction déclaration et procédure classe 3 RW



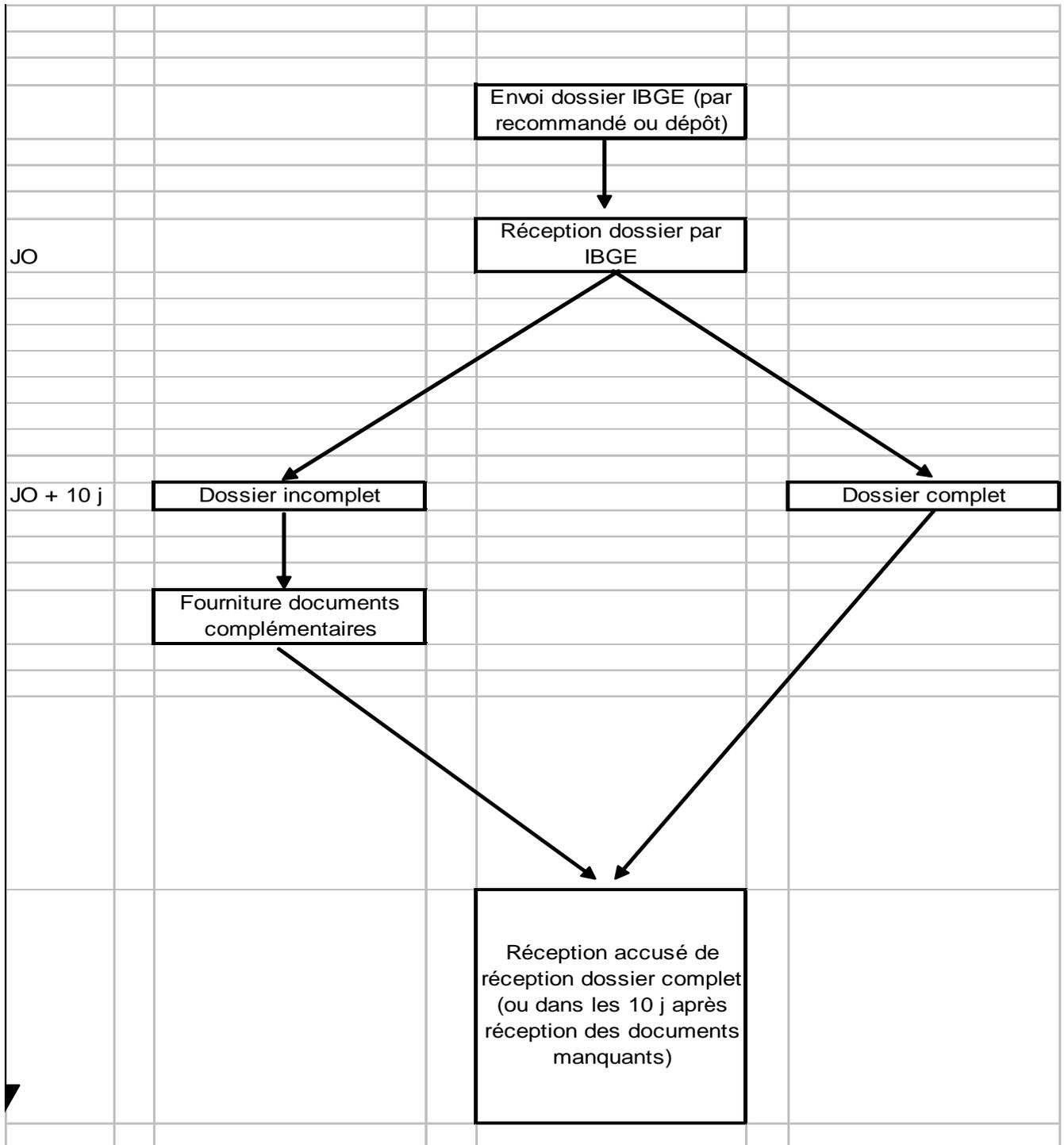
Annexe 5 : procédure classes 1 et 2 RW



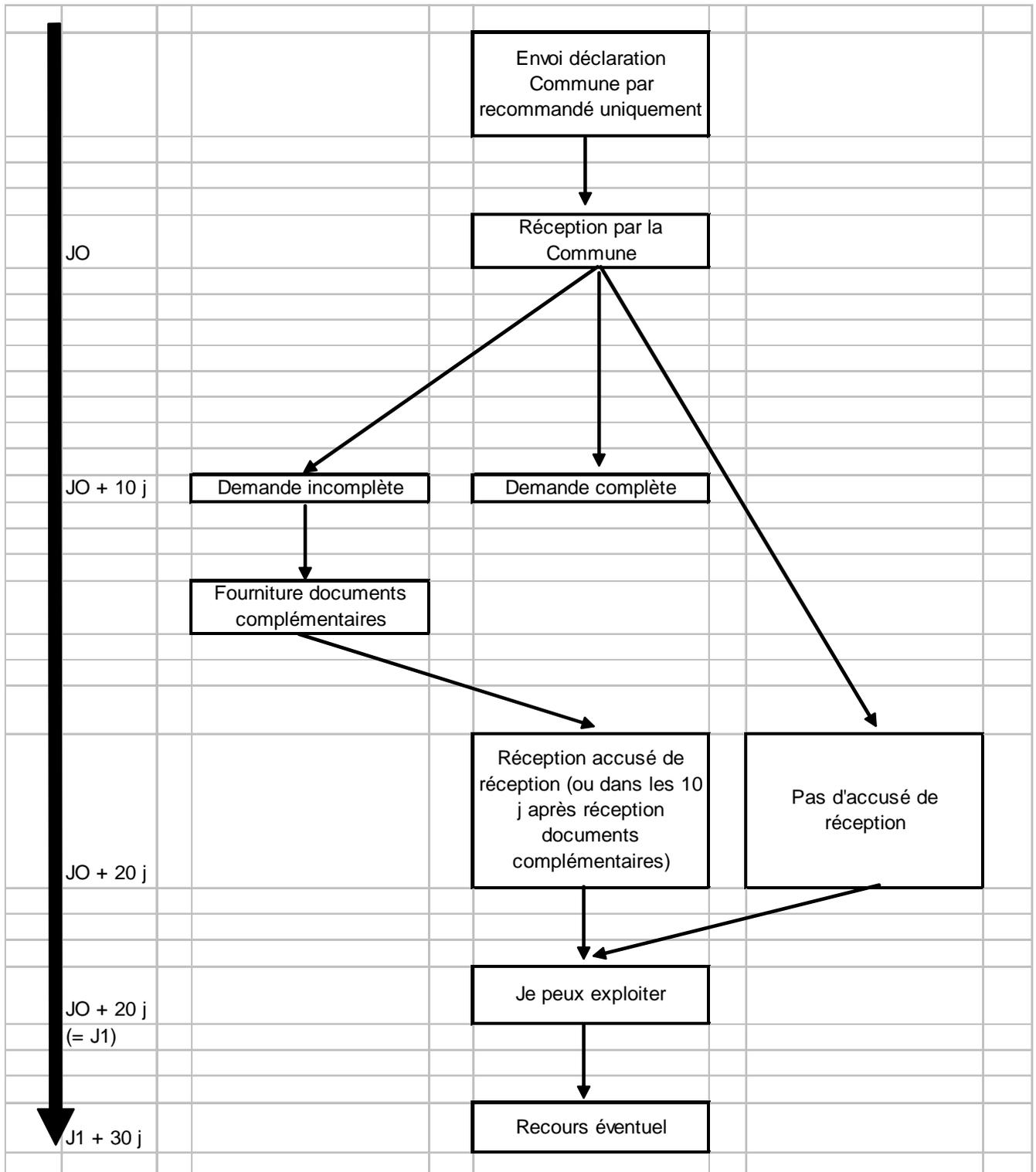
Annexe 6 : Introduction dossier classe 1B RBC



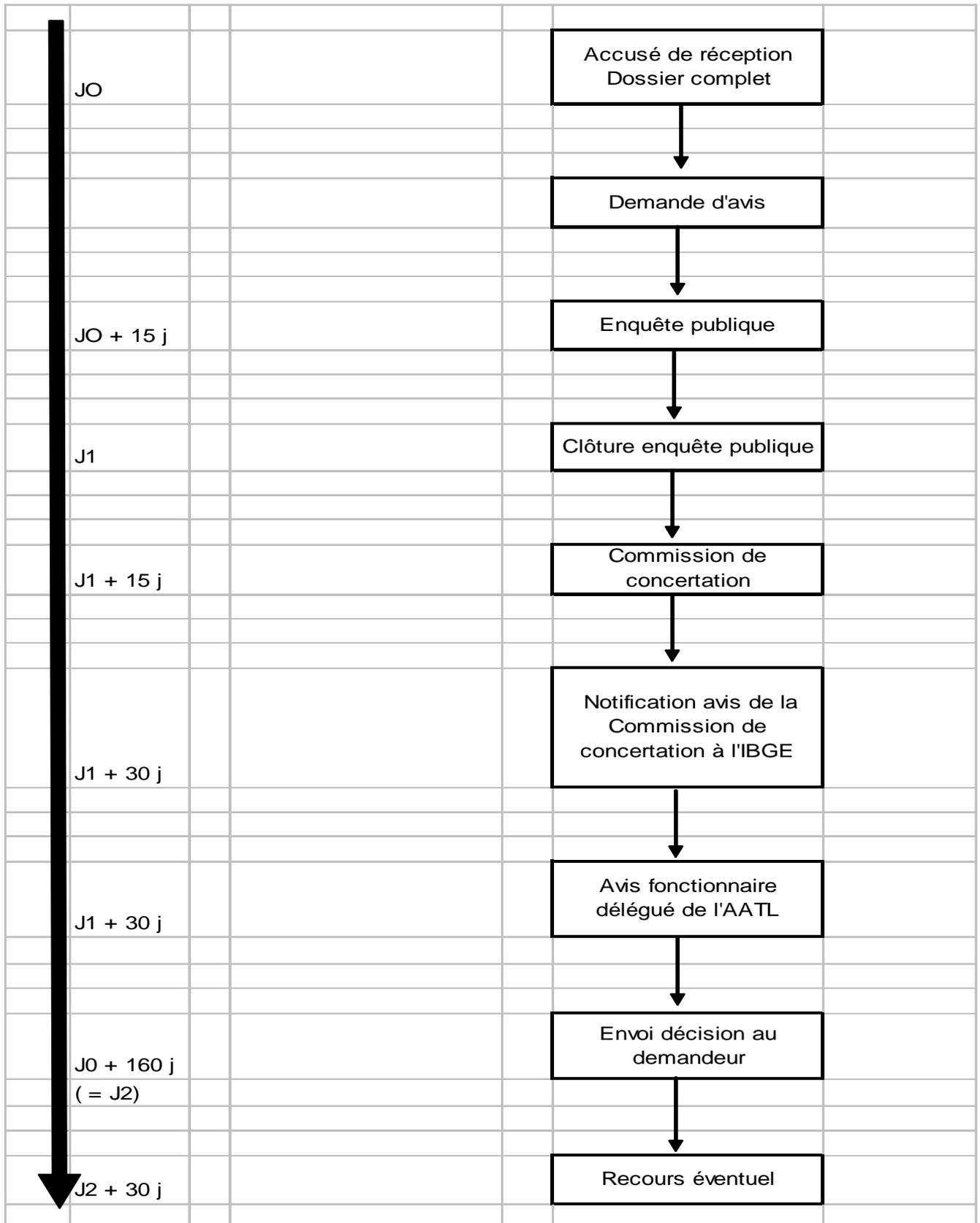
Annexe 7 : Introduction dossier classe 2 RBC



Annexe 8 : Introduction dossier et procédure classe 3 RBC



Annexe 9 : Procédure classe 1B RBC



Annexe 10 : Procédure classe 2 RBC

